

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 13 décembre 2017*

## **Projet de loi**

**de boucllement de la loi N° 10693 ouvrant un crédit de 9 535 000 F pour l'exercice 2011 pour la réalisation d'une desserte dite « rue de la Maison Carrée » dans la zone de développement industriel et artisanal du Bois-de-Bay, partie extension, par la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) pour le compte de l'Etat de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi 10693 du 3 décembre 2010 ouvrant un crédit de 9 535 000 F pour l'exercice 2011 pour la réalisation d'une desserte dite « rue de la Maison Carrée » dans la zone de développement industriel et artisanal du Bois-de-Bay, partie extension, par la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) pour le compte de l'Etat de Genève se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	9 535 000 F
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	9 560 880 F
<b>Dépassement</b>	<b>25 880 F</b>

**Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **1. Introduction et objectifs de la loi**

La loi avait pour but de réaliser une desserte dite « rue de la Maison Carrée » dont les coûts effectifs sont décrits ci-dessous :

#### **Récapitulatif des coûts selon chapitres**

<b>Poste</b>	<b>Coût final TTC</b>
Travaux de génie civil	6 227 271 F
Emprise foncière	1 810 337 F
Eclairage public	343 888 F
Paysagisme	655 125 F
Honoraires et frais	524 259 F
<b>Total</b>	<b>9 560 880 F</b>

Le coût de la réalisation est légèrement supérieur au budget de la loi 10693 qui se monte à 9 535 000 F. Le résultat fait donc apparaître un dépassement de 25 880 F.

La complexité du projet a nécessité d'entamer des négociations pour procéder à un échange de terrain, validé par le Conseil d'Etat le 16 janvier 2013. Cet échange n'a pas permis de réaliser la desserte dans le délai initialement prévu dans la loi. Celui-ci a aussi été prolongé jusqu'à fin 2014 par décision de la commission des travaux du 23 avril 2013. Les travaux ont été finalisés en décembre 2014, de sorte que le présent projet de loi est déposé hors délai selon les dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF).

Cette route sera cédée gratuitement au domaine public de la commune de Satigny, laquelle assumera les charges d'entretien et de renouvellement. Une fois ce transfert réalisé, ce propre investissement sera reclassé en subvention d'investissement.

## **2. Les réalisations concrètes du projet**

La réalisation de ce projet a permis de viabiliser 120 000 m<sup>2</sup> de terrain pour les industriels. La réalisation comporte :

- une route composée d'une chaussée et de deux trottoirs plus une bande technique de 1,2 mètre et d'une bande mobilité douce,
- une plantation de gazon et des arbres,
- un réseau de collecteur d'eaux pluviales (EP) et d'eaux usées (EU),
- des candélabres et des défenses incendies,
- des moyens de communication et d'énergie.

La réalisation intègre un axe de mobilité douce permettant, à terme, de relier le hameau de Peney à la rive du Rhône. Cet axe de mobilité douce n'était pas prévu initialement. Ce dernier a fait l'objet d'une autorisation de construire. Cette opportunité a été validée et cofinancée par la commune de Satigny et l'Etat de Genève (direction générale de l'agriculture et de la nature – DGAN). Dès lors, cette réalisation n'a pas engendré de surcoût.

A ce jour, plusieurs entreprises sont en cours d'implantations ou sont déjà implantées sur le site.

## **3. Aspects financiers**

Au terme du projet, le dépassement financier est de 25 880 F, ce qui représente moins de 0,3% du budget voté. Les travaux réalisés sont conformes à la loi votée.

## **4. Conclusion**

La loi 10693 a atteint son objectif, à savoir la réalisation d'une route au lieu-dit Maison-Carrée et d'offrir 120 000 m<sup>2</sup> de terrain en zone industrielle viabilisé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Préavis financier (art. 30 RPFCEB – D 1 05.04)*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie.
- ♦ **Objet** : Projet de loi bouclant la loi N° 10693 ouvrant un crédit de 9 535 000 F pour la réalisation d'une desserte dite « rue de la Maison Carrée » dans la zone de développement industriel et artisanal du Bois-de-Bay, partie extension, par la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) pour le compte de l'Etat de Genève.
- ♦ **Financement** :

Pour un montant total voté de 9 535 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 9 560 880 F. Un dépassement de 25 880 F est à constater.

#### ♦ Remarques :

oui     non    Ce projet de loi de bouclement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

oui     non    Le crédit initial voté a été dépassé. Si oui :

oui     non    - Un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) a été demandé avant tout dépassement.

oui     non    - Un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) aurait dû être demandé avant tout dépassement.

oui     non    Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités

et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 24.11.17 Signature du responsable financier :

## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : Cette loi a été identifiée comme étant à boucler dans la brochure des comptes 2016 (Tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 22 novembre 2017 Visa du département des finances :

A. ROSETT  


N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 21 novembre 2017.